

Personnel Communal - Régime indemnitaire du cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques - Modification des références

M. LE MAIRE, Rapporteur : Par délibérations des 28 juin 1993 et 26 septembre 1994, le Conseil Municipal a défini le régime indemnitaire applicable au cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques.

En application du décret 91.875 du 6 septembre 1991, le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux est établi par équivalence avec la Fonction Publique de l'Etat, à savoir le corps des conservateurs de bibliothèques de l'Etat pour ce qui est du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques.

Le régime indemnitaire afférent au cadre d'emplois des fonctionnaires concernés était fixé par référence au décret 61.1421 du 22 décembre 1961 relatif à l'indemnité spéciale des fonctionnaires du corps scientifique des bibliothèques.

Ce texte a été abrogé par le décret 98.40 du 13 janvier 1998 qui institue en remplacement une indemnité spéciale allouée aux conservateurs de bibliothèques.

Il importe de prendre en compte cette évolution.

Par conséquent, le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques de la Ville est désormais régi par ce décret 98.40 du 13 janvier 1998. Les taux moyens annuels correspondants sont actuellement fixés par un arrêté ministériel du 8 juin 1998.

Les taux moyens annuels applicables à la Ville sont indiqués ci-après. Ils ont été définis par transposition des taux moyens retenus par les délibérations du Conseil Municipal précitées. Les taux maximum annuels individuels sont fixés par le même texte.

Toute revalorisation de ces taux moyens annuels ou de ces taux maximum annuels individuels par arrêté ministériel sera automatiquement prise en compte, au besoin au prorata des taux moyens en vigueur à la Ville.

Cette mesure prend effet le 14 janvier 1998.

Indemnité spéciale des conservateurs de bibliothèques

Les taux moyens applicables sont les suivants :

| Grade | Taux moyens annuels (AM : arrêté ministériel) | |
|---|--|-----------------------|
| | 14 janvier 1998 | Etape suivante |
| Conservateur en chef des bibliothèques jusqu'au 2ème échelon inclus | 81 % taux moyen AM | 100 % taux moyen AM |
| Conservateur en chef des bibliothèques 3ème échelon | 74,30 % taux moyen AM | 93,30 % taux moyen AM |
| Conservateur en chef des bibliothèques 4ème échelon | 42,10 % taux moyen AM | 61,10 % taux moyen AM |
| Conservateur en chef des bibliothèques 5ème échelon | 25,10 % taux moyen AM | 44,10 % taux moyen AM |
| Conservateur en chef des bibliothèques : * HEA 1er chevron | | 17,30 % taux moyen AM |
| * HEA 2ème chevron | | 1,65 % taux moyen AM |
| * HEA 3ème chevron | | |
| Conservateur de 1ère classe des bibliothèques | 82 % taux moyen AM | 100 % taux moyen AM |
| Conservateur de 2ème classe des bibliothèques | 83 % taux moyen AM | 100 % taux moyen AM |

Le Conseil Municipal est invité à en décider.

Sur avis favorable de la Commission Ressources Humaines et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte ce rapport à l'unanimité.

Récépissé préfectoral du 24 septembre 1999.